

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 168-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.893

Déposée le: 01.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Rudin (Lyss, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 04.09.2014

N° d'ACE: 1267/2014 du 22 octobre 2014
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -



Rapport sur l'élevage des cochons: clarification de la situation

En été 2014, un volumineux matériel en provenance d'élevages de porc suisses a été mis à la disposition de l'organisation tier-im-fokus (TIF), qui se consacre à la défense des droits des animaux. Les photos ont été prises entre décembre 2013 et mars 2014. Outre les images d'exploitations des cantons de Lucerne, de Vaud et de Fribourg, il y en a aussi de sept exploitations bernoises. Les situations décrites par ces photos sont graves, et les images ont été publiées sur le site www.schweine-report.ch.

Les contrôles constituent un élément essentiel de la production animale. Les exploitations agricoles sont contrôlées par des services accrédités sur mandat des services vétérinaires cantonaux. Malgré cela, le rapport sur l'élevage des porcs témoigne de maladies, de troubles du comportement et de décès.

Par ailleurs, les subventions sont également un facteur important de la production animale. Devant le scandale public, la transparence doit être instaurée au sujet des subventions agricoles. En particulier, les subventions versées à l'industrie porcine doivent être chiffrées. Dans ce contexte, la question se pose également de la manière dont les producteurs concernés et les services vétérinaires bernois peuvent être placés devant leurs responsabilités.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment l'indépendance des organisations de contrôle est-elle garantie ?
2. Quels sont les objets des contrôles dans les exploitations de production porcine ?
3. Quelle est la fréquence de ces contrôles ? Cela suffit-il pour faire respecter les dispositions légales sur la protection des animaux ?
4. Les contrôles sont-ils annoncés ?
5. Quelle est la raison de l'échec des actuels mécanismes de contrôle ?
6. Selon l'article 213, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn), le service cantonal spécialisé établit chaque année un rapport où il présente ses activités de contrôle et les décisions qu'il a prises. Quelles sont les conclusions du rapport sur l'élevage porcin ?
7. Quel est le montant en subventions versées dans le canton de Berne à l'élevage d'animaux de rente et en particulier à la production porcine ?
8. Quelles sont les conditions auxquelles les éleveurs doivent se conformer pour obtenir ces subventions ?
9. Quelles sont les sanctions auxquelles s'exposent les producteurs fautifs ?
10. Les services vétérinaires bernois sont-ils amenés à s'expliquer ?

Motivation de l'urgence :

L'actualité des documents filmés montre que la situation dans la production porcine bernoise est très grave. La législation sur la protection des animaux vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal. C'est pourquoi il faut tirer ces questions au clair le plus rapidement possible pour éviter la souffrance de ces animaux.

Réponse du Conseil-exécutif

Le respect des dispositions sur la protection des animaux est une tâche quotidienne des détenteurs d'animaux. L'activité de contrôle n'a pas jusqu'à présent permis de constater que les éleveurs de porcs bernois ne satisfaisaient pas à cette obligation.

C'est le 21 août 2014 seulement que la Protection suisse des animaux (PSA) a porté à la connaissance du Service vétérinaire (Svét), responsable de l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le canton de Berne, les documents qui auraient été filmés dans les élevages de porcs entre décembre 2013 et mars 2014. Il n'était dès lors plus possible de procéder à un contrôle immédiat des exploitations, mais une évaluation effectuée dans les délais les plus brefs par le Svét a montré que le matériel ne permet qu'un jugement limité des conditions sur place, que seules certaines parties des porcheries avaient été filmées, et cela manifestement de nuit. La caméra était braquée sur des détails qui ne permettent pas, en l'absence d'une vue

globale, de conclure avec certitude que des infractions contre la législation sur la protection des animaux ont été commises. Les films concernant les exploitations bernoises en particulier n'ont mis en évidence aucune infraction grave contre la législation sur la protection des animaux.

Question 1

Les contrôles ne peuvent être confiés à des organisations privées que dans la mesure où elles sont accréditées conformément à la norme européenne ISO/IEC 17020 et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation. La preuve d'indépendance est une condition essentielle à l'accréditation par le Service d'accréditation suisse (SAS). Toutes les organisations de contrôle mandatées par le Svét sont accréditées.

La haute surveillance prévue par la loi doit impérativement être assurée par le canton. Les autorités d'exécution cantonales sont tenues de veiller au respect des dispositions contractuelles et des prescriptions fédérales relatives à l'exécution des contrôles.

Les bases légales de tous les contrôles figurent dans l'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA; RS 910.15).

Question 2

Les contrôles se conforment aux consignes de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (<http://www.blv.admin.ch/themen/tierschutz/00744/00750/index.html?lang=fr>). Les organisations de contrôle mandatées doivent également appliquer les directives techniques des manuels de contrôle. Les contrôles portent sur les aspects des installations tels que la dimension des boxes, la qualité du sol, les places à la mangeoire et les abreuvoirs, ainsi que les aspects qualitatifs tels que les soins prodigués aux animaux, leur état de santé, leur occupation, la qualité du fourrage et le climat dans la porcherie.

Question 3

La fréquence des contrôles suit les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (ordonnance sur la coordination des contrôles, OCCEA; RS 910.15). Chaque exploitation doit être contrôlée au moins tous les quatre ans (contrôle de base). Lorsque des défauts sont constatés, les exploitations sont soumises à des contrôles supplémentaires si nécessaire. En outre, environ 250 exploitations par année subissent des contrôles fondés sur le risque et environ 300 exploitations suite à des dénonciations.

Question 4

Selon les prescriptions fédérales, 10 pour cent au moins des contrôles doivent se faire sans préavis. Dans le canton de Berne, la moitié au moins des contrôles effectués durant le semestre d'hiver sont imprévus, les prescriptions fédérales étant ainsi clairement respectées. Les contrôles ultérieurs et les contrôles effectués suite à une dénonciation ne sont en principe pas annoncés.

Question 5

Les mécanismes de contrôle remplissent leur fonction. Le respect des prescriptions de protection des animaux est une tâche quotidienne des détenteurs et détentrices d'animaux. Il n'en reste pas moins que les contrôles reflètent toujours un instant précis et ne peuvent pas garantir que ces

prescriptions sont respectées partout et à tout moment. Les exploitations au risque accru et connu des autorités font l'objet de contrôles supplémentaires. Comme déjà expliqué plus haut, les photos ne permettent pas d'affirmer avec certitude que les dispositions de protection des animaux ont été enfreintes.

Question 6

La campagne de contrôles fondés sur le risque, menée par le Svét en 2013, n'a révélé aucune infraction majeure aux dispositions de protection des animaux dans les élevages porcins du canton de Berne. Les photos examinées par le Svét ne fournissent pas non plus d'indications allant dans ce sens.

Question 7

Les paiements directs ne sont pas versés en fonction des effectifs des cheptels, mais selon d'autres critères figurant dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD, art. 2). Il n'existe pas d'industrie porcine dans le canton de Berne. Pour avoir droit aux paiements directs, les détenteurs d'animaux de rente doivent se conformer aux conditions prescrites par l'ordonnance sur les effectifs maximums (RS 916.344). Les effectifs maximums à respecter sont également définis pour les élevages porcins (RS 916.344, section 2, art. 2, lit. a).

La production porcine dans le canton de Berne reçoit donc uniquement des subventions fédérales sous forme de contributions à l'élevage et au bien-être des animaux ainsi que de prêts sans intérêts pour la construction de porcheries.

De 2011 à 2013, la Confédération a dépensé en moyenne 92,7 millions de francs par année pour la production animale y compris l'élevage, dont environ 3,4 millions pour l'élevage porcin. Il n'est pas possible de calculer en détail la part revenant au canton de Berne.

Durant cette même période, la Confédération a versé en moyenne 231,9 millions de francs par année pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST) et les sorties régulières en plein air (SRPA), dont 29,4 millions de francs pour les porcins (6,7 millions pour le canton de Berne).

En outre, les transformations ou constructions de nouvelles porcheries peuvent être soutenues par des prêts sans intérêts de la Confédération. De 2011 à 2013, trois demandes d'aides à l'investissement ont été accordées en moyenne par année pour ce type de projet.

Question 8

Pour avoir droit aux paiements directs, les exploitations doivent non seulement respecter les conditions générales, mais aussi apporter la preuve des prestations écologiques requises (PER), parmi lesquelles figure l'exigence d'une «garde des animaux de rente conforme à leurs besoins».

Toutes les exploitations qui sollicitent des paiements directs sont astreintes aux mêmes conditions, que des animaux y soient détenus ou non.

Les conditions de subventionnement, nombreuses et complexes, sont ancrées dans le droit fédéral s'y rapportant: l'encouragement de l'élevage est réglé dans l'ordonnance sur l'élevage (OE; RS 916.310), les contributions au bien-être des animaux sont traitées dans l'ordonnance sur les

paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13) et les conditions d'octroi d'aides à l'investissement figurent dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS; RS 913.1).

Question 9

Une infraction aux dispositions se solde par des sanctions sous forme de réduction ou de refus des paiements directs. Les actuelles directives sur la réduction des paiements directs de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDA) sont applicables jusqu'au 31 décembre 2014. Ces directives seront adaptées en 2015 et intégrées à l'ordonnance sur les paiements directs.

Question 10

Le Service vétérinaire assume autant ses propres tâches de contrôle que la haute surveillance à l'égard des organisations de contrôle accréditées. Ces contrôles, effectués consciencieusement et conformément aux directives fédérales par le canton de Berne au moyen des ressources disponibles, montrent que les élevages d'animaux de rente bernois ne connaissent pas de dysfonctionnement généralisé. Lorsque des défauts sont constatés, des mesures sont appliquées et des contrôles supplémentaires effectués si nécessaire. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison de sanctionner le Svét sur la base de matériel obtenu illégalement et ne permettant pas, par ailleurs, de tirer des conclusions certaines.

Au Grand Conseil